

Arrêt

n° 150 538 du 7 août 2015
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) pris à son égard le 28 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2015 à 10h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 2015.

1.3 Le 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités bulgares en application du Règlement

(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 21 juillet 2015, les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.4 Le 28 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la *Bulgarie* ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 02/06/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 04/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 07/07/2015 ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 en date du 21/07/2015 (nos réf. : BEDUB1 8072792, réf de la Bulgarie : 14121) ;

Considérant que l'article 20.5 du règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Bulgarie le 18/05/2015 (ref. Hit Eurodac : BG1BR103C1505180010), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Il déclare cependant qu'il est passé par la Bulgarie avant de venir en Belgique. Ainsi, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il est allé une première fois en Bulgarie puis qu'il est retourné en Turquie et qu'après la prise de ses empreintes en Bulgarie le 18/06/2015 il a poursuivi son voyage jusqu'en Belgique (questions 24 et 40) ;

Considérant que dans un courrier daté du 16/07/2015, l'avocat de l'intéressé argue que son client a quitté l'Espace Schengen après son séjour en Bulgarie et qu'il a voyagé illégalement pour venir en Belgique ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ du territoire des états signataires du règlement 604/2013 ni de sa supposée arrivée en Belgique de manière illégale;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique respecte les droits de l'homme ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il a été maltraité en Bulgarie ;

Considérant que dans son courrier daté du 16/07/2015, l'avocat de l'intéressé invoque les risques de son client d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en Bulgarie ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations du requérant et de son avocat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant que l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, à savoir le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) ainsi que le rapport AIDA (Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes précitées (Country report - Bulgaria " AIDA de janvier 2015 p.24) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités bulgares sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national bulgare de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Bulgarie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges (pp16 à 38).

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Bulgare ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie , l'analyse des rapports précités et notamment AIDA 2015 (pages 12 à 54), permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp 11 à 38) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être transférés dans un centre de détention (rapport AIDA p.24), cela n'est ni automatique ni systématique pour tous les demandeurs d'asile transféré en Bulgarie ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

«

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 10 août 2015. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient en substance que malgré la levée de la suspension automatique des transferts vers la Bulgarie, l'UNCHR a émis des réserves quant au caractère durable des améliorations dans le système d'accueil des demandeurs d'asile, elle cite deux autres sources à savoir « European Council on Refugees and Exiles » et Amnesty International qui ont eux appelé à continuer de suspendre automatiquement les transferts Dublin vers la Bulgarie. Elle estime également en raison de son état de santé faire partie des personnes vulnérables et réaffirme que le requérant a déjà fait l'objet de maltraitance lors de son passage en Bulgarie. Elle répond au grief de la partie défenderesse quant aux manques de précisions et de preuves de celles-ci que la partie défenderesse ne lui a pas laissé la possibilité de décrire ses maltraitances et que par ailleurs les mauvais traitements invoqués sont appuyés par toutes les informations objectives reproduites ci-dessus et qui font état de ce genre de pratiques à l'encontre des demandeurs d'asile en Bulgarie.

3.3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du questionnaire rempli le 25 juin 2015, qu'aux questions n° 24 et 36 : « Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac) Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? » et « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », le requérant a répondu en substance que les autorités bulgares nous ont frappés et maltraités. Il précise avoir été battu par les policiers et avoir été privés de nourriture. Il poursuit en exposant qu'il [les policiers] nous frappaient lorsque nous leur réclamions de la nourriture. Le 16 juillet 2015, le conseil du requérant réitérait les craintes du requérant en annexant des rapports relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie et restant à la dispositions de la partie défenderesse pour d'autres précisions si cela s'avérait nécessaire.

L'acte attaqué fait grief au requérant de ne pas avoir corroboré ses déclarations « *par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée* ». Le Conseil constate que s'il est exact qu'aucune preuve individualisée de ce que le requérant dit avoir subi en Bulgarie n'a été apportée, il n'en demeure pas moins qu'il a fait valoir, à tort ou à raison, dans le questionnaire du 25 juin 2015 précité ainsi que via la lettre de son conseil du 16 juillet 2015 avoir subi personnellement des faits contraires, selon lui, au prescrit de l'article 3 de la CEDH, et ce tout en invoquant dans la lettre précitée, des rapports internationaux, joints en copie à ladite lettre, faisant état d'une situation jugée à certains égards problématique en Bulgarie pour les demandeurs d'asile. Dans un tel contexte, le simple constat de l'absence de preuve individualisée des faits que le requérant dit avoir subi en Bulgarie sans investigation plus approfondie auprès du requérant à la faveur notamment de son audition du 25 juin 2015 en vue de juger notamment de la crédibilité de ses déclarations, ne permet pas de s'assurer, au stade actuel de la procédure et *prima facie*, de l'absence de tout risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, *prima facie* le moyen est sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante renvoie au développement et la pertinence de son moyen au aux risques encourus en cas de transfert vers la Bulgarie, elle résume pour le surplus les développements repris dans son moyen.

Dès lors que le Conseil estime au point 3.3.3. du présent arrêt qu'un transfert pourrait *prima facie* constituer une éventuelle violation de l'article 3 CEDH, il peut être raisonnablement estimé que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 28 juillet 2015 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme. C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE